

Date de dépôt : 2 février 2009

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité de 2 075 150 F et de 2 153 117 F à la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) pour les années 2009 et 2010

Rapport de M. Jacques Jeannerat

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est lors des deux séances du 14 et 28 janvier, que la Commission des finances a étudié, avant d'amender et adopter, le projet de loi 10371. La Commission a siégé sous la présidence de M. Pierre Weiss. Ont assisté à ces séances M. Robert Cramer, conseiller d'Etat en charge du Département du territoire, M. Christophe Genoud, secrétaire général adjoint du DT, M. Marc Brunazzi, secrétaire général du DF, ainsi que M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique au Secrétariat général du Grand Conseil. S'agissant des procès-verbaux, ils ont été rédigés avec exactitude par M^{me} Marianne Cherbuliez. Que tous soient remerciés pour leurs contributions !

A noter que ce projet de loi a été étudié préalablement par la Commission des transports. Cette dernière a donné un préavis favorable à l'unanimité (voir le préavis en annexe).

M. Cramer indique que le projet de loi initial porte sur les années 2009 et 2010, afin d'avoir la même périodicité pour les divers contrats sur les transports publics, soit UNIRESO, les TPG et les Mouettes, en accordant une indemnité de 2 075 150 F et de 2 153 117 F à la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN).

Concernant le chiffrage du montant, il note que le Département a voulu que ce contrat de prestations rende compte de façon précise du coût de la prestation que l'Etat achète. Il n'a pas le sentiment que ce montant puisse être discuté, mais relève que, ce qui peut l'être, c'est la prestation que l'Etat

achète. Il pourrait, par exemple, demander que la prestation ne porte que sur 10 mois.

Sur la problématique des procédures, il rappelle que, du fait du mélange, au sein des Mouettes, des activités de transport public et des activités privées, qui relèvent d'un service touristique, un certain nombre d'erreurs et de négligences ont été constatées, qui ont eu pour effet que les subventions versées ces dernières années ont été partiellement utilisées à d'autres fins. Le surplus versé a été fixé à 700 000 F. Les Mouettes ne reconnaissent désormais qu'une dette de 320 000 F. M. Cramer relève une grande différence entre les prétentions de l'Etat et ce qui est admis par les Mouettes, raison pour laquelle il lui semble que c'est aux tribunaux de trancher la question.

Dans le cadre de la procédure en cours, devant le Tribunal administratif, il y a eu un premier échange d'écritures, une comparution personnelle, puis un second échange d'écritures, en septembre dernier. Depuis, le département n'a pas de nouvelles du Tribunal administratif, qui devrait maintenant rendre une décision.

M. Cramer rappelle les propos d'un député radical lors du débat sur l'adoption du budget de l'Etat pour 2009, pour lequel il était problématique que l'Etat verse une indemnité aux Mouettes sur une période de deux ans, alors que l'issue de la procédure n'était pas encore connue. M. Cramer ne voit pas d'objection à amender le projet de loi, afin que l'indemnité ne soit versée que pour l'année 2009 et que le Département revienne devant la Commission des finances d'ici à quelques mois. Il peut également courtoisement écrire au juge, pour lui signifier qu'une décision rapide de sa part permettrait de régler nombre de problèmes liés à cette affaire.

Discussion

Le président relève que la durée de deux ans a été motivée par l'Etat par le fait qu'il s'agissait de mettre en conformité le futur contrat de prestations avec celui qui concerne l'ensemble des transports publics. Il n'est ainsi pas gênant d'adopter un contrat portant sur une période plus courte que celle initialement prévue.

Un député radical émet formellement l'amendement consistant à ce que la subvention aux Mouettes Genevoises Navigation SA ne porte que sur l'année 2009.

Le président relève qu'il y a un contrat de prestations, et donc que l'acceptation de l'amendement impliquerait de le modifier.

Un député UDC demande si le département a quantifié le risque qu'il prenait. Si, par exemple, la justice décide que les Mouettes doivent rembourser 700 000 F, il suppose que les choses ne vont probablement pas bien se passer. Il demande ce qu'il en sera de la subvention et quel risque l'Etat prend avec cette créance.

M. Cramer pense que, si la créance est reconnue, cela va créer un rapport de force qui sera favorable à l'Etat.

Le même député constate qu'il y a 807 752 F de recettes UNIRESO. Il imagine que ce chiffre correspond aux tickets payés par des voyageurs. Il demande ce qu'il en est des personnes qui ont des abonnements.

M. Genoud explique que les recettes UNIRESO sont un pot global, qui concerne toutes les recettes, que les TPG et CFF encaissent. Ce pot est géré par UNIRESO et, selon une clé de répartition fixe, il y a une redistribution : les Mouettes reçoivent 0,66% de la totalité des recettes UNIRESO. Cette recette globale inclut les tickets encaissés et les abonnements.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10371.

L'entrée en matière du projet de loi 10371 est acceptée, à l'unanimité, par :

14 (3 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix le titre du projet de loi 10371, amendé et dont le texte est le suivant :

« Projet de loi accordant une indemnité de 2 075 150 F à la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) pour l'année 2009 ».

L'amendement consistant à modifier le titre du projet de loi 10371, est accepté, à l'unanimité, par :

14 (3 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

Le président met aux voix l'alinéa premier de l'article 1 « Contrat de prestations », amendé dont la teneur est la suivante :

« Le contrat de prestations 2009 conclu entre l'Etat de Genève et la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) est ratifié ».

L'amendement consistant à modifier l'alinéa premier de l'article 1, est accepté, à l'unanimité, par :

14 (3 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

L'article 1 dans son ensemble, tel qu'amendé, est accepté, à l'unanimité, par :

14 (3 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

Le président met aux voix l'alinéa premier de l'article 2 « Indemnité », tel qu'amendé, qui propose de supprimer la dernière phrase, et dont le texte est le suivant.

« L'Etat verse à la SMGN une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, sur la base des rubriques budgétaires 06.03.50.00 365 0 0124. Le total de l'indemnité pour l'année 2009 versée à la SMGN en application du contrat de prestations est de 2 075 150 F ».

L'amendement consistant à modifier l'alinéa premier de l'article 2, est accepté, à l'unanimité, par :

14 (3 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

Le président met aux voix l'alinéa 2 de l'article 2 « Indemnité », amendé pour respecter l'accord au singulier :

« Conformément à l'article 25, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, le montant figurant à l'alinéa 1 ne peut être modifié, sous réserve des articles 17 et 18 du contrat de prestations ».

L'amendement consistant à modifier l'alinéa 2 de l'article 2, est accepté, à l'unanimité, par :

14 (3 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

L'article 2 dans son ensemble, tel qu'amendé, est accepté, à l'unanimité, par :

14 (3 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

Le président met aux voix l'article 3 « Clause conditionnelle », tel qu'amendé et dont le texte est le suivant :

« En cas de participation au financement par d'autres entités, le montant figurant à l'article 2, alinéa 1, *est* réduit d'autant ».

L'article 3, tel qu'amendé est accepté, à l'unanimité, par :

14 (3 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

Le président met aux voix l'article 4 « Modification du contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 5 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le président met aux voix l'article 8 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le président met aux voix l'article 9 « Entrée en vigueur ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le président indique que les modifications au contrat de prestations doivent maintenant être apportées par le département.

M. Cramer annonce que le département fera le nécessaire et qu'il le signera à nouveau.

Un député libéral demande, si des éléments nouveaux survenaient dans la procédure judiciaire, que la commission en soit informée immédiatement, ce que M. Cramer confirme.

Vote en troisième débat

M. Cramer annonce qu'à l'issue du deuxième débat, le contrat de prestations a été modifié, puis signé par l'Etat et la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA.

Le projet de loi 10371 dans son ensemble est adopté par :

Pour :	10 (3 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	—
Abstentions :	3 (3 L)

C'est donc dans une large majorité que la Commission des finances propose d'accorder une indemnité de 2 075 150 F à la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) pour l'année 2009. Le Grand Conseil est invité à en faire de même.

Catégorie : extraits (III)

Projet de loi (10371)

accordant une indemnité de 2 075 150 F à la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) pour l'année 2009

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations 2009 conclu entre l'Etat de Genève et la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) est ratifié.

² Un exemplaire certifié conforme du contrat de prestations est déposé à la Chancellerie d'Etat où il peut être consulté.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à la SMGN une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, sur la base des rubriques budgétaires 06.03.50.00 365 0 0124. Le total de l'indemnité pour l'année 2009 versée à la SMGN en application du contrat de prestations est de 2 075 150 F.

² Conformément à l'article 25, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, le montant figurant à l'alinéa 1 ne peut être modifié, sous réserve des articles 17 et 18 du contrat de prestations.

Art. 3 Clause conditionnelle

En cas de participation au financement par d'autres entités, le montant figurant à l'article 2, alinéa 1, est réduit d'autant.

Art. 4 Modification du contrat de prestations

¹ Toute modification du contrat de prestations en cours de validité est subordonnée à la ratification du Grand Conseil.

² Les annexes du contrat de prestations peuvent être adaptées d'entente entre les parties, conformément aux articles 17 et 18 du contrat de prestations, sous réserve de l'article 2, alinéa 2, de la présente loi.

Art. 5 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévu par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 6 Relation avec le vote du budget

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 7 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département compétent.

Art. 8 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, à l'exception de ses articles 36 à 42, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

CONTRAT DE PRESTATION

- 1 -

**Contrat de prestations
2009**

entre

- **La République et canton de Genève (ci-après : l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Robert Cramer
Conseiller d'Etat en charge du département du territoire (ci-après : le département),

d'une part

et

- **La Société des Mouettes Genevoises Navigations SA (SMGN) (ci-après : le bénéficiaire)**
agissant par
Messieurs Roland et Joël Charrière
et par
Me Antoine Böhler

d'autre part

Titre I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département du territoire, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la SMGN ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la SMGN;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Titre II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (RIAF - D 1 11.01),
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LGAF - D 1 10),
- la loi sur le réseau des transports publics du 17 mars 1988 (LRTP - H 1 50),
- la loi fédérale sur les transports publics du 4 octobre 1985 (LTP - RS 742.40),
- le plan directeur des transports collectifs 2007-2010 du 26 avril 2006,
- la concession de zone délivrée par l'Office fédéral des transports le 27 décembre 2000,
- le contrat de prestations pour l'année 2008,
- la convention collective de travail du 19 mai 2008 entre la direction de la SMGN et le SEV (Syndicat du personnel du transport).

Article 2*Cadre et objet du contrat*

1. Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation de mise à disposition de transports publics à la population et a pour objet de régler les modalités techniques et financières entre les parties, dans le but d'exploiter des lignes de transport public lacustre, réalisées dans le cadre de la communauté tarifaire UNIRESO sur la base d'une commande de l'Etat de Genève formalisées dans le présent contrat
2. Les lignes de transport concernées sont les lignes M1, M2, M3 et M4, telles que définies à l'annexe 1.
3. La SMGN s'organise librement afin d'assurer à l'Etat de Genève les prestations qu'elle lui doit contractuellement.
4. La SMGN est souveraine dans son organisation et a toute latitude pour décider de se procurer, auprès de tiers ou au moyen de ses propres ressources, les prestations, fournitures, etc... dont elle a besoin, notamment pour la construction et l'entretien de ses bateaux, ses services administratifs et commerciaux, etc...

- 4 -

Article 3*Bénéficiaire*

La SMGN est une société anonyme dûment inscrite au registre du commerce, et dont le capital-actions est entièrement libéré.

Son but statutaire est "l'exploitation d'un service de bateaux-moteurs dans la rade de Genève, dans le Petit-Lac et d'une manière générale sur le Lac Léman, le Rhône et d'autres eaux le cas échéant selon les concessions octroyées par la Confédération, ainsi que toute activité touristique."

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. La SMGN s'engage à assurer auprès des usagers la desserte lacustre des lignes M1, M2, M3 et M4, durant la période du contrat, telles que définies à l'annexe 1. L'article 17 al. 7 demeure réservé.

2. Si l'enveloppe budgétaire prévue à l'article 5 ne devait pas suffire pour réaliser l'offre définie à l'alinéa 1, la SMGN propose au département une modification de l'offre accompagnée d'un budget, selon la procédure prévue à l'article 17 al. 7 du présent contrat.

Horaire

3. L'horaire est établi en collaboration avec la Direction générale de la mobilité (ci-après : la DGM) au plus tard trois mois avant son changement, afin de permettre la meilleure harmonisation avec les autres lignes de transports publics.

4. L'horaire complet est affiché aux arrêts des parcours desservis.

Sous-traitance

5. La SMGN n'est pas autorisée à confier en sous-traitance l'exécution totale ou partielle de l'offre de transport.

Cas de force majeure

6. La SMGN peut déroger aux exigences de l'offre de transport lors de cas fortuits et de force majeure ou pour des raisons de sécurité. Elle doit néanmoins prendre toutes mesures utiles afin de rétablir, dès que possible et sans délai, une exploitation normale.

7. L'exploitation des lignes M3 et M4, hors rade, sera assurée jusqu'à un vent maximum de force 4 établi (Echelle de Beaufort - Force 4 = vents de max. 28 km/h). Lorsque cette valeur maximum est dépassée ou dans tous les cas nécessitant une modification du service, l'exploitant, respectivement le pilote, est seul juge du maintien ou non du service, qui peut être

- suspendu temporairement avec une information immédiate et adéquate aux usagers, aux lieux d'embarcations. Au port du P+R Genève-Plage, l'information devra aussi être placée, de façon bien visible, à la sortie des ascenseurs du P+R et à l'arrêt TPG de Genève-Plage. Chaque suspension des services fera l'objet d'un rapport à la DGM.
8. Les interruptions de service causées par les raisons mentionnées à l'alinéa 7 ci-dessus ne réduisent pas les prestations du Département envers la SMGN et entraînent une diminution proportionnelle - en fonction des interruptions - des indicateurs de performance préalablement définis.
- Titres de transport* 9. La délivrance, les tarifs et le contrôle des titres de transport sont régis par conventions séparées, conformément aux règles applicables à toutes les entreprises de transport ayant souscrit à la communauté tarifaire.
- Indicateurs de performance* 10. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent en annexe 2 du présent contrat. Pour le surplus, l'art. 16 s'applique.
- Amortissements* 11. Les nouveaux bateaux sont amortis par la SMGN sur une durée de 15 ans. Les autres bateaux en service sont amortis sur 7 ans.
- Assurance casco* 12. La totalité de la flotte affectée à l'exécution du présent contrat fait l'objet d'une couverture d'assurance casco partielle.

Article 5

- Engagements financiers de l'Etat* 1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à la SMGN une indemnité de fonctionnement, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Le montant de l'indemnité de fonctionnement engagé pour l'année 2009 est de CHF 2'075'150.-.

Ce montant comprend, en application du contrat de prestations UNIRESO 2007-2010, l'indemnité relative à la Communauté tarifaire intégrale à hauteur de CHF 77'130.- pour 2009.

3. Les montants de l'indemnité de fonctionnement reposent sur le budget 2009 remis au département par la SMGN selon les modalités prévues à l'alinéa 9 du présent article, ainsi que sur un schéma d'offre figurant à l'annexe 1 du présent contrat, également remis par la SMGN. Ce budget figurant à l'annexe 3 du présent contrat tient compte de cette offre et des

- 6 -

dispositions relatives à la gestion du personnel visées par l'article 7.

4. L'indemnité de fonctionnement a été fixée sur la base d'une part aux recettes de la communauté tarifaire de 0,66 %, mais au minimum un montant de CHF 787'308.- pour 2009. Si le montant des recettes de la communauté tarifaire accordées à la SMGN excède CHF 787'308.- pour 2009, l'indemnité de fonctionnement versée par le Canton sera réduite d'autant.
5. L'Etat garantit le montant des recettes mentionnées à l'alinéa 4, net de TVA et de frais effectifs de fonctionnement UNIRESO (sur la base du décompte annuel UNIRESO).
6. L'enveloppe budgétaire est inscrite au budget de l'Etat. Les versements n'interviennent que lorsque la loi de financement est exécutoire.
7. Si les conditions légales applicables à l'exploitation des lignes M1, M2, M3 et M4 sont modifiées en cours de validité du présent contrat, l'impact financier de ces modifications fait l'objet d'une évaluation par la SMGN. Les parties évalueront sur cette base dans quelle mesure la contribution forfaitaire prévue à l'alinéa 1^{er} doit être adaptée.
8. L'enveloppe budgétaire visée à l'alinéa 2 du présent article est déterminée sur la base d'un plan financier pour la période, des comptes de la SMGN pour les années disponibles, de la production de contrats types de travail et de toutes pièces utiles à l'établissement du plan financier.
9. Les états financiers annuels se fondent sur des imputations comptables précises des frais partagés entre les différentes activités de la SMGN (taux d'activité des collaborateurs, frais divers et de gestion).
10. Le financement de l'examen périodique prévu à l'article 22, alinéa 2 LIAF, est pris en charge dans sa totalité par l'Etat.

Article 6

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'indemnité est versée par acompte au début de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement, ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7*Conditions de travail*

1. La SMGN est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives applicables en matière notamment de salaires, d'horaires de travail, d'assurances et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel, ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.
3. La SMGN signe auprès de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail un engagement à respecter les conditions de travail et de prestations sociales en usage. Cet Office est autorisé à effectuer des contrôles et à vérifier le respect de ces conditions. Pour le surplus, la SMGN s'engage à respecter les normes fédérales en vigueur dans la branche. Cet alinéa s'applique sous réserve des aspects relatifs aux locaux de la SMGN (vestiaires, bureaux, sanitaires) pour lesquels des discussions sont en cours avec la Ville de Genève (propriétaire des locaux), la SMGN et l'Etat de Genève afin de procéder aux aménagements nécessaires.
4. La SMGN s'engage à garantir la liberté syndicale qui consiste, notamment, au droit de se syndiquer librement et de ne pas être discriminé pour son appartenance syndicale.
5. La rémunération des employés de la SMGN est mensualisée sur la base d'une grille de salaires préétablie.
6. Tous les éléments composant le salaire (y compris système de primes) doivent être transparents, non-discriminatoires et être décrits dans les contrats de travail.
7. La formation de base et continue des employés de la SMGN est à la charge de la SMGN et est comptabilisée dans le cadre des heures de travail régulières. Les frais relatifs à l'obtention du permis fédéral de navigation sont à la charge de la SMGN. En cas de départ d'un collaborateur formé par la SMGN dans les trois ans après l'obtention du permis fédéral, un remboursement au prorata (pour un montant s'élevant au maximum à la moitié des frais) peut être exigé du collaborateur.
8. Le temps de travail est organisé à l'avance sur la base de tours de services.

Article 8*Sécurité*

1. La SMGN met en œuvre les directives formulées par l'Office fédéral des transports à la suite des audits réalisés courant de l'année 2007. Dans ce cadre, la SMGN met notamment sur pied et applique dans les plus brefs délais une procédure de gestion de la

- 8 -

maintenance des bateaux et une procédure d'analyse systématique des risques liés au transport de passagers.

2. La SMGN respecte et assure le suivi des mesures prévues dans le cadre des directives internes de la SMGN, lesquelles sont reproduites dans le document figurant en annexe 8 du présent contrat.

Article 9

UNIRESO

La SMGN assure la présence de la marque UNIRESO sur l'ensemble de ses installations, bateaux et arrêts compris.

Article 10

Développement durable

1. La SMGN s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21 du 23 mars 2001.
2. En particulier, la SMGN s'engage à poursuivre ses efforts et études destinés à évaluer et développer de nouvelles mesures d'exploitation propres à préserver l'environnement.
3. Elle pourra ainsi solliciter le soutien de l'État.

Article 11

Système de contrôle interne

La SMGN s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995.

Dans le cadre de ce contrôle interne, la SMGN utilise les instruments mentionnés à l'annexe 2 du présent contrat, à savoir les objectifs et indicateurs de performances.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

La SMGN, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées du 29 août 2007. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance nécessaires à la détermination des éventuelles pénalités prévues à l'art. 18;
- son rapport d'activité.

Article 13*Traitement des bénéfices et pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 du présent contrat est réparti entre l'Etat de Genève et la SMGN selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la SMGN. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la SMGN est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article et sont déduites de la créance et du compte de réserve spécifique.
4. La SMGN conserve 25% de son résultat annuel. Le solde est versé à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, la SMGN conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la SMGN s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

- 10 -

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la SMGN auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.
3. La communication relative au système intégré des transports publics, à la complémentarité des réseaux et à l'offre tarifaire communautaire, se fait sous la marque UNIRESO, conformément au contrat de prestations 2007-2010 entre UNIRESO et l'Etat.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat, et système de pénalité**Article 16***Objectifs et indicateurs*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par des objectifs et indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la SMGN.
4. Les objectifs et indicateurs figurent en annexe 2 du présent contrat. Ils seront réactualisés dans le cadre d'un éventuel prochain contrat de prestations.

Article 17*Modifications du contrat*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties; sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de la SMGN ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus

brefs délais au département.

Modification de l'offre

4. Tout événement pouvant conduire à une dégradation ou à une diminution sensible de l'offre doit faire l'objet d'une communication écrite immédiate de la SMGN à la DGM.
5. Dans ce cas, et si les causes de l'inexécution de l'offre sont propres à la SMGN, le département est en droit de réduire ou supprimer sa contribution financière.
6. Toutes prestations supplémentaires décidées par la SMGN dépassant l'offre contractuelle ne peuvent donner lieu à aucune prétention financière de la SMGN envers l'Etat de Genève.

Modification de l'offre demandée par le département

7. Le département peut demander une modification de l'offre de transport. La contribution financière due par le département à la SMGN est dans cette hypothèse adaptée en conséquence d'entente entre les parties sur la base des principes appliqués pour définir la contribution forfaitaire fixée à l'article 5.

Article 18

Suivi et évaluation du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place, sur proposition du département, un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements au moyen du rapport d'exécution annuel établi par la SMGN;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Au plus tard le 30 avril qui suit l'exercice budgétaire, la SMGN remet à la DGM son rapport d'exécution annuel, son rapport d'activités comprenant les états financiers (bilan, compte de pertes et profits), le rapport de révision y relatif, le procès verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes, ainsi que des statistiques d'exploitation détaillées. A des fins de comparaison entre le budget et les comptes de l'année n et entre les comptes de l'année n et n-1, il sera présenté en regard de chaque rubrique des comptes n, le PFP n et les comptes n-1.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.
4. La SMGN est tenue d'atteindre pour chaque indicateur, sous réserve d'une marge de tolérance de + ou - 5%, la valeur cible, calculée selon l'annexe 2 du présent contrat.

Pénalités

Lorsque la valeur cible n'est pas atteinte ou n'est que partiellement atteinte, la SMGN subit une pénalité, calculée selon les modalités de l'annexe 2, et les prestations financières de l'Etat sont diminuées en conséquence.

L'Etat se détermine sur l'atteinte des objectifs assignés à la SMGN et des cibles qui leur sont liées avant le 30 septembre suivant la remise des documents prévus à l'article 12. En cas de pénalités, celles-ci prennent effet sur l'exercice suivant.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le Tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire, sous réserve de recours au Tribunal fédéral.

Article 20

Motifs de Résiliation

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Modalités de résiliation

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.
3. En cas de non renouvellement, respectivement de résiliation anticipée, du présent contrat à l'initiative de l'Etat pour d'autres motifs que ceux énumérés à l'alinéa 1, la SMGN est en droit d'exiger l'achat par l'Etat des bateaux affectés aux lignes de transport M1, M2, M3, M4 à leur valeur comptable, pour autant que ceux-ci ne soient pas encore amortis à cette date.

Article 21

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins six mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Offre de transport public
- 2 - Objectifs, indicateurs de performance et système de pénalités
- 3 - Budget de la SMGN pour l' année 2009
- 4 - Directive d'utilisation du logo de l'Etat
- 5 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 6 - Arrêté du Conseil d'Etat relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions du 30 janvier 2008
- 7 - Statuts de la SMGN et organigramme
- 8 - Directive interne de la SMGN en matière de sécurité
- 9 - Directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

- 15 -

Pour la République et canton de Genève

représentée par

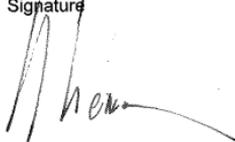
Robert Cramer

Conseiller d'Etat en charge du département du territoire

Date :

27.1.09

Signature



Pour la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN)

représentée par

Roland Charrière
Directeur

Date 19.01.08.

Signature



Me Antoine Böhler
Administrateur

Date :

19 janvier 2009

Signature



Joël Charrière
Directeur technique

Date :

14.01.2009

Signature



Secrétariat du Grand Conseil**PL 10371
Préavis**

Date de dépôt : 2 décembre 2008

Préavis

de la Commission des transports à la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité de 2'075'150 F et de 2'153'117 F à la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) pour les années 2009 et 2010

Rapport de M. François Gillet

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des transports a été chargée d'émettre un préavis relatif au nouveau contrat de prestation des Mouettes genevoise destiné à la Commission des finances. C'est lors de sa séance du 18 novembre 2008 que la Commission des transports a traité du PL 10371, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc Odier puis de Madame Elisabeth Chatelain.

Ont pris part à cette séance, Monsieur Robert Cramer, Conseiller d'Etat, et Messieurs Christophe Genoud et Fabrice Etienne, respectivement Secrétaire général adjoint au DT et Chef de secteur à la DGM.

Quant au procès-verbal, il a été tenu avec précision par Monsieur Rémy Asper que nous remercions.

1. Présentation du projet de loi par le département

En complément de l'exposé des motifs du PL 10371, les représentants du DT remettent à la commission un document de synthèse qui met en évidence les principaux aspects du contrat de prestation 2009-2010 (voir annexe).

Il en ressort que ce contrat de prestation met tout particulièrement l'accent sur :

- un renforcement de la séparation des activités de Swissboat et de celles de la SMGN (budget, dépenses, bateaux, personnel, etc.) ;

- une application des directives LIAF et RPC pour les budgets et les comptes (nouveau modèle de présentation) ;
- un système de rémunération et de primes des employés revu et une clarification des honoraires des administrateurs ;
- un contrôle de l'exploitation et un décompte des passagers par système électronique ;
- un suivi de l'offre de transport, intégrant des indicateurs de performance (fréquentation, cadence et horaires, taux de couverture globale et rapport coût / offre), un système de pénalités et un rapport de réalisation de l'offre.

Le secrétaire général adjoint tient à apporter quelques précisions complémentaires et à informer la commission des nouveaux développements intervenus depuis l'examen du PL 10169 :

- suite aux rapports de la Commission de contrôle de gestion (RD 727) et de la Commission des finances (PL 10169-A / refus d'entrée en matière), le Conseil d'Etat a décidé de retirer le PL 10169 et de déposer un nouveau projet de loi (PL 10371), en prenant en compte les réflexions et les conclusions des trois commissions;
- le PL 10169 prévoyait un contrat de prestations d'un an car, à ce moment là, il n'était pas certain que les efforts demandés aux Mouettes seraient tous réalisés. Aujourd'hui, les conditions fixées pour qu'un contrat de prestations pluriannuel puisse être conclu sont réunies. Parmi ces conditions figuraient : la conclusion d'une convention collective (elle a été signée depuis lors) et la définition d'indicateurs de performance (ils sont prévus dans le nouveau contrat de prestations);
- suite à la question, soulevée en Commission de contrôle de gestion et en Commission des finances, de l'opportunité d'une mise au concours des lignes de Mouettes, le département s'est adressé à l'Office fédéral des transports. La possibilité d'un retrait de la concession actuelle à la SMGN ou d'une mise au concours de la prestation, malgré l'existence de la concession, a été discutée. Il en ressort que l'Office fédéral estime, qu'en l'état du dossier, il n'existe aucune raison de retirer la concession actuelle. Dans ce contexte et en cas de mise au concours, il met en avant le risque d'exposer l'Etat à des procédures longues et coûteuses. D'un point de vue technique, il est possible de retirer ou de limiter une concession, mais cette démarche serait juridiquement et financièrement assez périlleuse. En effet, lorsque ce droit est restreint, un accord avec le bénéficiaire de la concession doit être conclu ; le concessionnaire étant en droit de réclamer un dédommagement;

- un autre point soulevé lors de l'examen du PL 10169 portait sur le litige financier qui oppose l'Etat aux Mouettes. Des négociations ont été entamées pour trouver un accord avant qu'un nouveau contrat de prestations ne soit établi. Ces négociations ont eu lieu cet été sans qu'il n'ait été possible de trouver un accord, qui satisfasse les deux parties, dans les délais impartis. Au vu des nouvelles conditions auxquelles sera soumise la SMGN et de l'utilité des prestations fournies par les Mouettes, le Conseil d'Etat a toutefois estimé qu'il était nécessaire d'établir un contrat de prestations d'une durée de deux ans;
- l'augmentation des montants alloués (par rapport au premier contrat de prestations) est due essentiellement aux coûts induits par la convention collective et par le nouveau dispositif de contrôle, en lien avec les indicateurs de performance.

Plusieurs commissaires font part de leur étonnement face à la position de l'Office fédéral des transports.

Le secrétaire général adjoint précise encore que tous les documents ont été transmis à cet office qui a estimé, sur la base de ceux-ci, qu'il n'existait pas d'arguments suffisants pour justifier le retrait de la concession. Il indique que, pour l'office, le fait que l'Etat ne souhaite plus verser d'indemnité à l'opérateur n'est pas suffisant pour justifier un retrait de la concession. Même si les Mouettes ne percevaient plus d'indemnités, elles pourraient poursuivre leurs activités en redimensionnant l'offre et en fixant les tarifs qu'elles souhaitent. Par contre, si la SMGN faisait faillite, la concession tomberait.

Du fait qu'aucun accord n'a encore été trouvé entre l'Etat et la SMGN au sujet du contentieux de 700'000 F, un commissaire radical envisage de proposer à la Commission des finances un amendement qui consisterait à limiter à une année (pour 2009 uniquement) le contrat de prestations.

Une députée des Verts relève que le préavis de la Commission des transports doit porter sur les aspects liés aux transports publics et non sur le litige financier entre l'Etat et les Mouettes.

2. Audition des représentants de la SMGN

Pour cette audition, la SMGN est représentée par Monsieur Roland Charrière, Directeur, par Monsieur Antoine Böhler, Président du conseil d'administration et par Monsieur Joël Charrière, Directeur adjoint.

Le Président relève tout d'abord que, depuis l'élaboration du PL 10169, d'importants changements sont intervenus afin de répondre aux attentes de l'Etat et de se conformer à la LIAF. Une convention collective a été négociée avec les employés et leur rémunération est désormais mensualisée et fixée

selon des barèmes précis. A la demande du département, des indicateurs de performance ont été mis en place. Par contre, l'offre de transports, considérée comme suffisante, reste inchangée par rapport au PL 10169. Il confirme qu'à la demande de l'Etat, les activités touristiques ont été séparées de l'activité de transport public. Les bateaux touristiques (Swissboat) ne font aujourd'hui plus partie de la flotte de la SMGN et ne reçoivent ainsi plus aucun soutien de l'Etat. Enfin, il regrette que le budget présenté pour les Mouettes ne soit pas complètement couvert par les indemnités prévues. Il craint que la petite société qu'est la SMGN ne connaisse des difficultés.

Le Directeur déplore que les Mouettes genevoises soient sans cesse critiquées au sujet de leur manque de professionnalisme. Il relève que, si des erreurs ont été commises dans le cadre la comptabilité, c'est la fiduciaire chargée de cette tâche qui doit en être tenue pour responsable et non la SMGN. Son fils et lui-même sont spécialisés dans la technique et dans la navigation. Il relève par exemple que c'est parce qu'ils sont de bons électriciens que les Mouettes genevoises sont l'une des seules entreprises au monde à travailler avec des bateaux solaires tout au long de l'année ; et ceci déjà bien avant que le solaire ne soit à la mode ... Tout en comprenant la nécessité de séparer les deux activités, il regrette de ne plus disposer de la même souplesse au niveau de ses pilotes. Il est désormais indispensable de disposer d'un personnel de réserve ; ce qui accroît d'autant les charges. Enfin, il doit faire face à un nouveau problème : la démolition du chantier naval sur le quai des Eaux-Vives et de la centrale photovoltaïque qui y est installée.

A une question relative aux raisons de la hausse du montant de l'indemnité entre les deux projets de loi, le Président l'attribue pour l'essentiel à la revalorisation souhaitée par les syndicats dans le cadre de la convention collective, ainsi qu'à l'effet de la mensualisation des rémunérations et du manque de flexibilité qui lui est lié.

En réponse à une question à ce sujet, le Directeur déclare être prêt à envisager la cession de l'activité « transport public » à un autre opérateur pour autant que son activité touristique n'en soit pas entravée. Le Directeur adjoint rappelle toutefois que toute autre entreprise qui reprendrait les Mouettes, demanderait également qu'un chantier naval soit à disposition. Il fait également remarquer à la commission que la CGN, qui propose comme Swissboat des circuits touristiques, est toujours subventionnée par l'Etat ; ce qui lui permet d'offrir des services plus attractifs ...

Pour conclure l'audition, le Président informe la commission que Monsieur Roland Charrière se retirera en décembre prochain et sera

remplacé, dans sa fonction de directeur, par une dame qui travaillait auparavant aux TPG.

3. Prise en compte du RD 727

Le Grand Conseil ayant renvoyé à la Commission des transports le RD 727, émanant de la Commission de contrôle de gestion et portant également sur les Mouettes genevoises, il est apparu opportun aux commissaires de s'assurer que le nouveau contrat de prestations prenait en compte les recommandations de ce rapport.

Les informations données par le Secrétaire général adjoint (voir p. 2 et 3) ainsi que les précisions complémentaires apportées par le Conseiller d'Etat (voir ci-dessous) ont convaincu la commission que le PL 10371 apporte des réponses satisfaisantes à la plupart des questions soulevées dans le RD 727.

4. Discussion et vote du préavis sur le PL 10371

Dans un premier temps, le Conseiller d'Etat tient à apporter un certain nombre d'informations complémentaires ou de précisions :

- la durée de deux ans du nouveau contrat de prestations répond à la nécessité d'aligner ce contrat sur les mêmes échéances que celles des TPG ; le contrat de prestations des TPG étant prévu pour la période 2007-2010. Il s'agirait de les faire coïncider dès 2011, afin de pouvoir présenter à la Commission des transports un plan directeur des transports collectifs, transparent et cohérent, sur une période quadriennale;
- si le département estime qu'il est possible de prévoir une période de contrat de plus d'une année, c'est parce que l'essentiel des problèmes que posait la gestion des Mouettes genevoises ont été réglés. Il s'agissait en particulier de prévoir une séparation entre les prestations de service public et les activités touristiques. C'est aujourd'hui chose faite : la société Swissboat ayant été créée pour les activités touristiques, les transports publics restant à la SMGN. Les indemnités accordées seront ainsi exclusivement consacrées au service public. Il s'agissait aussi de régler la question du statut des collaborateurs des Mouettes. Cela a été fait par la conclusion d'une convention collective de travail qui semble satisfaire les syndicats;
- l'introduction des indicateurs de performance est un aspect important du nouveau contrat de prestations. Ils permettront de vérifier que les montants accordés sont bien utilisés et que les prestations achetées sont fournies à satisfaction. Un système de pénalités complète le dispositif;

- le Conseiller d'Etat rappelle que la concession de la société des Mouettes genevoises pour le petit lac est valable jusqu'en 2025 et confirme que l'autorité fédérale estime qu'il n'est pas possible, même au vu des arguments du département et des différentes affaires qui impliquent la SMGN, de retirer la concession. Il ne sera donc pas possible, comme le souhaitait la Commission de contrôle de gestion et la Commission des finances, de mettre la SMGN en concurrence pour 2009 et 2010. Mais cela ne signifie pas que la situation soit totalement bloquée pour l'avenir. Il serait notamment possible d'envisager que, sur une base volontaire, la SMGN puisse collaborer avec d'autres partenaires ou céder l'activité de transport public à un autre opérateur. A court terme, la préoccupation de l'Etat consiste à accompagner les Mouettes dans leur restructuration, tout en étant très précis sur les conditions d'octroi de l'indemnité. Concernant la démolition du chantier naval sur les quais, il considère qu'un bénéficiaire, à bien plaisir, doit admettre la décision de mettre un terme à la mise à disposition d'un bâtiment;
- concernant le litige entre la SMGN et l'Etat, de l'ordre de 700'000 F, toujours pendant devant les tribunaux, le Conseiller d'Etat estime qu'il n'est pas possible de conditionner un contrat de prestations à la restitution d'une somme litigieuse et encore moins de retenir sur l'indemnité prévue la somme en question. Pour lui, cela entrerait en contradiction avec le fait que les montants alloués dans le cadre d'un contrat de prestations sont calculés au plus près et qu'il n'existe pas de marge pour les réduire. Il précise que des mesures conservatoires ont tout de même été prises dans le contrat de prestations, en prévoyant que les produits de la vente de bateaux à Swissboat seraient conservés pour payer l'Etat de Genève si la SMGN perdait son procès. Il s'agit donc d'un moyen de garantir au moins une partie de la somme qui est due à l'Etat.

Avant de passer au vote du préavis sur le PL 10371, la Présidente sollicite d'éventuelles prises de position des groupes présents.

Un député PDC estime qu'il convient de donner un préavis favorable au projet de loi afin de maintenir une certaine pression sur les Mouettes. Le groupe démocrate chrétien est donc favorable au nouveau contrat de prestations comme solution temporaire. Il considère toutefois qu'il est nécessaire que les discussions se poursuivent avec la SMGN ou avec d'autres opérateurs susceptibles de reprendre la prestation de transports publics (la SGN, elle aussi au bénéfice d'une concession sur le petit lac, est évoquée plus particulièrement). Au crédit de la SMGN, il est encore relevé l'effort particulier des Mouettes en matière d'énergie solaire, dont il conviendrait de mieux tenir compte dans le contrat de prestations.

Au nom de son groupe, une députée annonce que les Verts souhaitent également donner un préavis favorable au projet de loi. Considérant les efforts réalisés par la SMGN, notamment concernant la convention collective, il semble que l'on soit sur la bonne voie. Elle souligne qu'il convient de garder à l'esprit que les Mouettes offrent une prestation de transport public très utile, beaucoup utilisée et appréciée par la population. Elle estime que la durée de deux ans est préférable car le fait de renégocier dans quelques mois un nouveau contrat n'aurait pas de sens.

Une commissaire socialiste indique que son groupe soutiendra le contrat de deux ans proposé. Il lui semble également nécessaire que le dossier reste ouvert dans la perspective d'améliorer encore la gestion du transport public sur le petit lac. Elle estime qu'il est important de conserver une prestation de qualité pour la population genevoise dans ce domaine.

Tout en précisant qu'il souhaiterait des précisions sur la personne qui remplacera l'actuel directeur de la SMGN, un député UDC indique que son groupe donnera également un préavis favorable au PL 10371.

Le commissaire du MCG se déclare, lui aussi, favorable au nouveau contrat de prestations. Même si les deux sociétés présentent désormais des comptes séparés, il estime toutefois gênant que deux sociétés appartenant aux mêmes personnes soient présentes sur le même terrain.

Un député indique que le groupe libéral soutiendra le projet de loi mais souhaiterait qu'un point de situation, concernant la mise en application du nouveau contrat de prestations, puisse être fait d'ici au mois de février prochain ; ceci afin de disposer d'un bilan intermédiaire. Par ailleurs, il s'interroge sur l'absence d'une ligne de Mouettes entre le P+R de Genève-Plage et le pont du Mont-Blanc. Il considère qu'une telle ligne serait de nature à améliorer l'offre de transports publics.

Pour faire suite à certaines remarques des groupes, le Conseiller d'Etat tient encore à préciser les points suivants :

- la séparation entre Swissboat et les Mouettes n'est en effet pas totale ; notamment du fait qu'elles utilisent les mêmes ateliers. La situation lui paraît toutefois acceptable car l'activité de Swissboat ne couvre pas les lignes des Mouettes ; les deux sociétés n'étant ainsi pas en concurrence directe;
- il est effectivement prévu, pour le premier semestre 2009, d'établir un bilan intermédiaire sur le contrat de prestations et d'examiner l'évolution des possibilités d'ouverture à la concurrence;
- concernant l'éventualité d'une nouvelle ligne entre le P+R de Genève-plage et le pont du Mont-Blanc, il fait remarquer qu'il s'agit d'une

possibilité qui ne rentre pas complètement dans la logique des transports publics. Les Mouettes sont principalement destinées à traverser dans la largeur le petit lac et non pas à longer les quais ; le bus étant plus performant pour ce type de parcours.

La Présidente met aux voix le préavis sur le PL 10371.

La Commission émet à l'unanimité un préavis favorable sur le projet de loi 10371. Pour : 13 (3 S, 2 V, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG).

5. Conclusion

Considérant ce qui précède, la Commission des transports recommande à la Commission des finances d'adopter le PL 10371.

ANNEXE

Présentation du contrat de prestation 2009-2010, remise à la commission par le Département du territoire.

Société des Mouettes genevoises navigation

—

Contrat de prestations 2009-2010

Commission des transports du Grand Conseil
du
18 novembre 2008

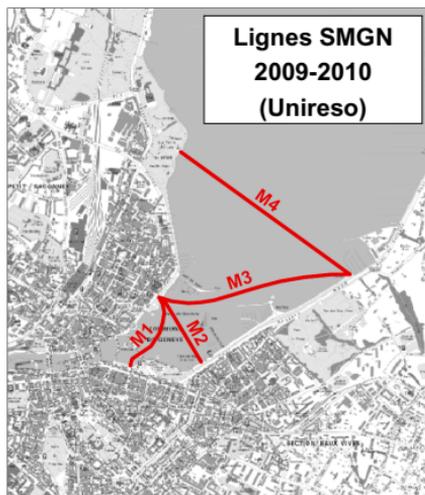


Département du territoire
Direction générale de la mobilité

18.11.2008 - Page 1

Société des Mouettes genevoises navigation

- Société privée, subventionnée par l'Etat depuis 1973;
- Concession fédérale de transports valable jusqu'en 2025, pour le petit lac et le Rhône;
- Opérateur de services touristiques et de transports publics (4 lignes Unireso) jusqu'à mi-2007;
- Dès le 1^{er} juillet 2007 (avec effet au 01.01.2007):
 - SMGN = opérateur de transports publics (4 lignes Unireso)
 - Swissboat = services touristiques



Département du territoire
Direction générale de la mobilité

18.11.2008 - Page 2

Société des Mouettes genevoises navigation

Swissboat

Avant 01.01.2007

SMGN	
Unireso (4 bateaux + 3 réserve)	Tourisme (3 bateaux)

Swissboat
Tourisme (2 bateaux)

Après 01.01.2007

SMGN
Unireso (4 bateaux + 2 réserve)

Swissboat
Tourisme (6 bateaux)

Unireso: lignes M1, M2, M3, M4

Tourisme: croisières Rhône, Petit-lac, Creux-Genthod, sur demande, ...



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1800 - TOURNAI 011

Département du territoire
Direction générale de la mobilité

18.11.2008 - Page 3

Quelques statistiques

Evolution de l'offre (en mio places x kilomètre):

	2002	2006	2010	02-2006	02-06 %	06-2010	06-10 %
TPG	1'672	2'057	2'570	+ 385	+ 23 %	+ 513	+ 25 %
SMGN	3	7,2	7,1	+4,2	+ 140 %	-0,1	-1,4 %

Evolution de la fréquentation:

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Fréquentation (passagers)	574'000	595'000	940'000	1'108'000	1'105'000	1'172'000
Exploitation	7,5 mois	7,5 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Nombre de lignes	3	3	4	4	4	4

Evolution de la subvention cantonale:

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Subvention d'exploitation (CHF)	559'000	605'000	1'886'000	1'818'692	1'870'407	1'736'000	1'896'960	2'075'150	2'153'117

Dès 2008, indemnité Unireso comprise dans la subvention d'exploitation



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1800 - TOURNAI 011

Département du territoire
Direction générale de la mobilité

18.11.2008 - Page 4

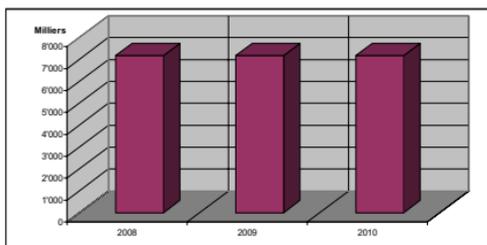
Contrat de prestations 2009-2010

1. Renforcement de la séparation des activités Swissboat-SMGN (budget, dépenses, bateaux, personnel ,...);
2. Application des directives LIAF et RPC pour les budgets et comptes (nouveau modèle de présentation);
3. Système de rémunération et primes des employés revu et clarification des honoraires des administrateurs;
4. Contrôle de l'exploitation et décompte des passagers par système électronique;
5. Système de suivi de l'offre de transport:
 1. Indicateurs;
 2. pénalités;
 3. Suivi et rapport de réalisation de l'offre.



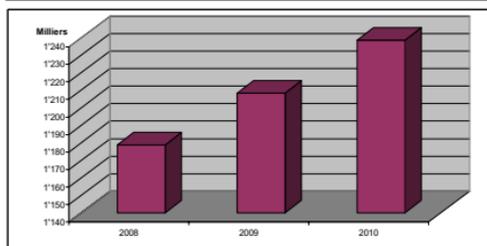
Objectifs du contrat de prestations

Offre de transport



Fréquentation

+2,5% par année
pas soumis à pénalité



Objectifs du contrat de prestations

Cadence, horaires

Cadences : pourcentage des courses avec un écart inférieur ou égal à 4 minutes par rapport aux cadences de base.

Respect des cadences	2008	2009	2010
Ligne M1	10'	10'	10'
Ligne M2	10'	10'	10'
Cible : valeur moyenne	-	93%	95%

Respect des horaires	2008	2009	2010
Ligne M3	-	95%	95%
Ligne M4	-	95%	95%
Cible : valeur moyenne	-	95%	95%

Horaires : pourcentage de courses avec un retard inférieur ou égal à 3 minutes par rapport aux horaires de base.



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

Département du territoire
Direction générale de la mobilité

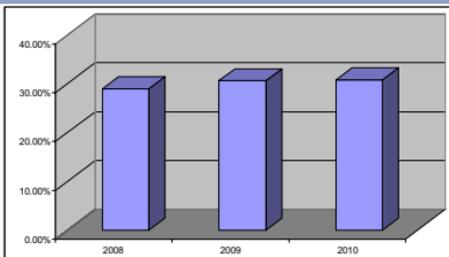
18.11.2008 - Page 7

Objectifs du contrat de prestations

Taux de couverture globale

$\frac{\text{Total des produits}}{\text{Total des charges}}$

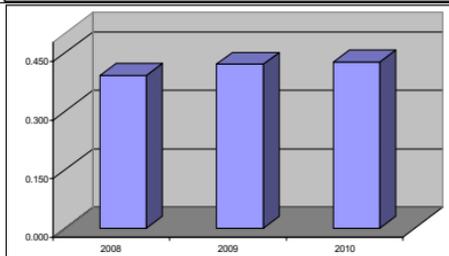
	2008	2009	2010
Taux de couverture	29.02%	30.63%	30.84%



Coût / offre

$\frac{\text{Total des charges}}{\text{PK}}$

	2008	2009	2010
Coût PKP	0.392	0.420	0.426



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

Département du territoire
Direction générale de la mobilité

18.11.2008 - Page 8

Objectifs du contrat de prestations

Système pénalités

Les pénalités de l'exploitant sont activées en cas de non atteinte des cibles du contrat de prestations.

Celles-ci peuvent être atteintes (au-dessus ou égal de 95%), partiellement atteintes (entre 80 et 94%) ou non atteintes (en dessous ou égal à 79%).

Objectifs	Indicateurs	Répartition des pénalités	Pas atteint (79% de la cible)	Partiellement atteint (entre 80 et 94% de la cible)	Atteint (95% de la cible)
Offre de transport	Croissance des places kilomètres réalisées	15'000	15'000	7'500	0.00
		15'000			
Conditions d'exploitation	Horaire	7'500	7'500	3'750	0.00
		7'500			
		15'000			
	Intervalle de passage		7'500	3'750	0.00
Fréquentation	Taux d'occupation des bateaux	0	0	0	0.00
		0			
Maîtrise financière	Taux de couverture	10'000	10'000	5'000	0.00
		10'000			
Maîtrise financière	Coûts de l'offre		10'000	5'000	0.00
		20'000			
Pénalités maximales		50'000	50'000	25'000	0.00



Développements envisagés, après 2011

1. Déplacement du débarcadère de la Perle-du-lac à Chateaubriand: dès la réalisation du débarcadère;
2. Pont de la Machine: desserte envisagée du nouveau débarcadère (M1 rallongée);
3. Renouvellement des bateaux des lignes M1 et M2 (thermique -> électro-solaire).

